

ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

apprentissage

Question écrite n° 82903

Texte de la question

M. Michel Lesage attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le projet de modification des modalités de calcul du temps de travail des enseignants des centres de formation d'apprentis (CFA), gérés par les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). En effet, les organisations syndicales souhaiteraient que soient engagées de véritables négociations sur le temps de travail des professeurs de CFA des CMA. Elles souhaiteraient également obtenir des garanties quant à la possibilité de revenir aux principes du paritarisme dans les instances nationales du réseau des CMA. Aussi, il lui demande s'il compte ouvrir le dialogue avec les organisations syndicales ou laisser la situation inchangée lors de la prochaine CPN 52.

Texte de la réponse

La commission paritaire nationale (CPN) des chambres de métiers et de l'artisanat, instituée par la loi no 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers, est composée de treize membres : un président représentant le ministre chargé de l'artisanat, six présidents d'établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (dont le président de l'assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat - APCMA), et six représentants du personnel désignés par les organisations syndicales les plus représentatives au sein du réseau. Elle édicte, à la majorité simple, les règles statutaires, dénommées « statut du personnel des chambres de métiers et de l'artisanat », applicables aux 11 000 agents de droit public du réseau. Elle détient directement de la loi de 1952 ce pouvoir règlementaire, autonome et d'application directe. La CPN des chambres de métiers et de l'artisanat fonctionne habituellement par accord majoritaire entre le collège des employeurs et le collège des représentants du personnel. A cet égard, lorsque le représentant du ministre est placé dans une situation d'arbitre en cas d'égalité des voix entre les deux collèges, la pratique est, en règle générale, qu'il s'abstienne. En effet, le respect du paritarisme, via la négociation entre le collège des employeurs et le collège des salariés, est la clé de voûte de l'élaboration du statut des agents des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). Le Gouvernement est particulièrement attaché à ce que le dialogue social des chambres de métiers et de l'artisanat s'exprime au sein de la CPN. C'est dans cet esprit qu'il a lancé une concertation entre les partenaires sociaux afin de parvenir à un accord en CPN sur la question du temps de travail des professeurs des CMA. Malgré ces efforts, cette question n'a fait l'objet d'aucun accord majoritaire en CPN, entraînant de plus un blocage du dialogue social. Au regard des enjeux liés à la mise en œuvre de la réforme du réseau des CMA s'inscrivant dans le cadre de la nouvelle carte territoriale, il apparaît souhaitable que le dialogue social reprenne dans les meilleurs délais, afin que la CPN puisse adopter les modifications du statut nécessaires pour l'ensemble des agents de droit public du réseau des CMA.

Données clés

Auteur: M. Michel Lesage

Circonscription : Côtes-d'Armor (1re circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE82903

Numéro de la question : 82903 Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : Économie, industrie et numérique

Ministère attributaire : Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 30 juin 2015, page 4885

Réponse publiée au JO le : 22 décembre 2015, page 10490